

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1045

présenté par

M. Minot, M. Vatin, Mme Poletti, M. Savignat, Mme Valentin, Mme Corneloup et Mme Brenier

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« b) Le premier alinéa de l'article 311-20 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le notaire envoie copie de ce consentement à l'Agence de la biomédecine. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de garantir l'effectivité du droit d'accès à ses origines, officier ministériel, ce sera au notaire de veiller à transmettre une copie du consentement au don à l'agence de la biomédecine.